
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MARS 1895.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 5 et l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 2 juin 1884 relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce.

(Voir les nos 42 et 76, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants; 26, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; AUDENT, CLAEYS BOUÛAERT, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, DUPONT, ECTORS, LIMPENS, PICARD, PIRET, VAN VRECKEM et COOREMAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi modifiant l'article 5 et l'article 11, alinéa 2 de la loi du 2 juin 1884 vise un double but.

I. La modification de l'article 5 tend à supprimer la convocation des électeurs dans le cas où le nombre des candidats ne dépasse pas celui des places à conférer.

Pareille disposition a été inscrite à l'article 167 du Code électoral de 1894, en considération de motifs qui s'appliquent de tout point en matière électorale consulaire : accomplissement virtuel de l'élection par les signataires de la liste de présentation des candidatures ; adhésion tacite du collège électoral à ces candidatures résultant de son abstention à en présenter d'autres ; inutilité, dans ces conditions, du déplacement des électeurs et des frais électoraux.

D'ordinaire, il y a lieu de pourvoir à la fois au remplacement de juges titulaires et de juges suppléants. Si, en pareil cas, le nombre des candidats ne dépasse celui des mandats à conférer que pour l'une de ces deux catégories de magistrats, les électeurs seront appelés au scrutin, mais seulement pour faire choix entre les candidats de cette catégorie ; les candidats de l'autre catégorie seront proclamés élus par le bureau principal, à l'expiration du terme utile de la présentation, sans autre formalité. C'est là, en somme, une application du principe fondamental

du Projet de Loi; la section centrale ayant proposé de viser expressément cette application dans le texte, l'honorable Ministre de la Justice s'est rallié à la rédaction formulée à cette fin.

2. La modification de l'article 11, al. 2 a pour but de réparer une omission législative.

Aux termes de l'article 38, § 1 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. « les électeurs sont convoqués, à domicile et par écrit, par le gouverneur de la province, dans les deux mois qui précèdent l'expiration des fonctions auxquelles il s'agit de pourvoir *et au moins dix jours avant celui de l'élection.* »

Cette disposition légale a été remplacée par l'article 11, § 2 de la loi du 2 juin 1884, qui porte : « Les électeurs sont convoqués à domicile et par écrit par le gouverneur de la province dans le courant du mois de juillet, » mais omet de déterminer le délai de la convocation.

Le Projet de Loi comble cette lacune en rétablissant les mots : « et au moins dix jours avant celui de l'élection. »

Le Projet de Loi a été adopté sans observations par la Chambre des Représentants, le 15 février 1895, à l'unanimité des 78 votants.

Votre Commission a l'honneur, Messieurs, également à l'unanimité de ses membres présents, d'en proposer l'adoption au Sénat.

Le Rapporteur,
FERD. COOREMAN.

Le Président,
JULES LAMMENS.